



COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL
sur la taxe de séjour

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR

Article premier - Les Communes formant la région touristique du "Balcon du Jura Vaudois", soit celles de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget, perçoivent, par les soins de leurs organes, une taxe communale de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif.

Article 2 - Sont astreints au paiement de la taxe :

les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes, bateaux dans les ports, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements de même type.

Article 3 - La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ

La taxe de séjour est due, en règle générale, sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour du départ. Toutefois, les propriétaires de logements secondaires ou de vacances sont soumis à une taxe minimum qu'ils occupent ou non leur logement. Le tarif appliqué est celui en vigueur pour les résidents qui passent moins de 60 nuits par année

Article 4 - Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui, du point de vue de l'imposition directe, sont domiciliées dans la commune pour une durée de plus de nonante (90) jours (au sens de l'article 14 de la loi sur les impôts communaux) ou soumises à l'impôt à la source;
- a1) les personnes qui, du point de vue des impôts communaux, sont domiciliées dans l'une des trois communes formant la région touristique citée dans l'article 1^{er} et qui séjournent dans l'une des trois;
- b) les propriétaires de résidences secondaires soumis à une répartition intercommunale d'impôts, conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux;
- c) les personnes indigentes;
- d) les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse, les cabanes et locaux de clubs sportifs, dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- e) les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et la police lorsqu'ils sont en service commandé;
- f) les ouvriers et employés lors des déplacements imposés par leur activité;
- g) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles ont leur domicile fiscal en Suisse;
- h) les aides de ménage au pair et le personnel domestique privé des hôtes;
- i) les enfants âgés de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que ceux mentionnés sous lettre d);
- j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de leurs maîtres;

k) les personnes en traitement dans un établissement hospitalier.

D'entente entre elles, les Municipalités peuvent prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Article 5 - Taux de la taxe : (1 nuitée = 1 personne)

- | | | | |
|--|-----|--------|------------------|
| 5.1) Hôtels/pensions/Chambres d'hôtes | | | |
| Jusqu'à 2 étoiles | Chf | 1.80 | par nuitée |
| 3 étoiles et plus | Chf | 2.00 | par nuitée |
| 5.2) Camping (tente, caravane ou auto-caravane et camping-car) | Chf | 1.20 | par nuitée |
| Forfait : jusqu'à 60 jours effectifs | Chf | 85.-- | par installation |
| pour 60 jours et plus effectifs | Chf | 147.50 | par installation |
| 5.3) Pensionnats/homes/Colonies | Chf | 1.30 | par nuitée |
| 5.4) Chambres meublées | Chf | 1.80 | par nuitée |
| Forfait : jusqu'à 60 jours effectifs | Chf | 50.-- | par chambre |
| pour 60 jours et plus effectifs | Chf | 85.-- | par chambre |
| 5.5) Locataires de villas, chalets, maisons, appartements, la taxe est calculée par durée de location ou par année, soit : | | | |

Pour une location de 60 jours ou moins (courte durée)

10 % du prix de location total mais :

- par semaine ou fraction de semaine Chf 16.-- minimum
- par mois Chf 52.50.-- minimum
- Pour les réservations effectuées depuis l'étranger, la taxe de séjour se calcule sur le tarif du prix de location du marché suisse.
- Le montant maximum de la taxe ne peut excéder Chf 3.00 par nuitée pour chaque personne qui occupe effectivement le logement.

Locations pour plus de 60 jours (longue durée)

pour une occupation effective de 60 jours ou moins, 16 % du prix d'un mois de location, mais Chf 115.-- minimum

pour une occupation effective de plus de 60 jours, 24 % du prix d'un mois de location, mais Chf 172.50 minimum

- 5.6) Propriétaires de villas, chalets, maisons, appartements, la taxe est calculée forfaitairement par année est de :

- 1.30% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins, mais au minimum frs 90.- ;
- 2% de la valeur locative en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum frs 135.00

La valeur locative est de 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Article 6 - La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée - même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons et son règlement d'exécution, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 5 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être astreintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 7 - Au moyen du formulaire cantonal de déclaration, le propriétaire assujetti indique le nombre de nuitées passées dans son immeuble. Ce formulaire doit parvenir à l'organe de perception au plus tard le 31 janvier suivant l'année de calcul; en cas de transfert de propriété, au plus tard dans les 20 jours suivant la date du transfert. Le propriétaire qui omet de fournir ces indications est astreint à la taxe maximum pour sa catégorie d'hébergement au sens de l'article 6.

Article 8 - La Commune procède à l'encaissement de la taxe sur son propre territoire. Le produit net est redistribué par elle selon les dispositions de l'article 9. Il sera affecté à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. En aucun cas, ce produit ne pourra servir, en tout ou partie, à la couverture de dépenses communales, de promotion et de publicité touristique.

Article 9 - Le produit de la taxe communale de séjour est réparti comme suit :

Le 40 % du montant de l'encaissement de la taxe de séjour est à disposition de la Municipalité pour une distribution aux projets touristiques locaux, dont la moitié est versée à la société de développement.

Le solde est versé à l'Association Intercommunale à buts multiples des communes du Balcon du Jura qui doit l'affecter à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 - La Municipalité réprime les soustractions de taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement.

La répression des contraventions au présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Article 11 - Les recours relatifs à la taxe communale de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la notification à la Commission communale de recours en matière d'impôt (articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

Article 12 - La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès sa notification.

Article 13 - Le présent règlement abroge celui du 25 janvier 1993 et la modification du 14 mai 2001 instituant une taxe de séjour intercommunale pour les Communes de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget.

Article 14 - La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Elle fixera la date d'entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2007


Le Syndic 
Claude ROULET

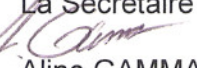

MUNICIPALITE
DE MAUBORGET

La Secrétaire 
Annick GANDER

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 4 octobre 2007

Le Président 
Guy VALLAT


CONSEIL GENERAL
DE MAUBORGET

La Secrétaire 
Aline GAMMA

Adopté par le Chef du Département de l'économie le 18.11.2007




DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
LIBERTE
ET
PATRIE